

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les modèles des attestations, des certificats et des
diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016
portant organisation des jurys de la Communauté
française de l'enseignement secondaire ordinaire**

A.Gt 21-03-2018

M.B. 25-04-2018

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, notamment l'article 22;

Vu le « test genre » du 24 février 2018 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Sur proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté fixe les modèles des certificats, attestations et diplômes délivrés par les jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire institués par l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Article 2. - Le certificat d'enseignement secondaire du premier degré délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 1.

Article 3. - Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré pour l'enseignement secondaire général délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 2.

Article 4. - Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré pour l'enseignement secondaire technique de transition délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 3.

Article 5. - Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré pour l'enseignement secondaire artistique de transition délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 4.

Article 6. - Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré pour l'enseignement secondaire technique de qualification délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 5.

Article 7. - Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré pour l'enseignement secondaire artistique de qualification délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 6.

Article 8. - Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré pour l'enseignement secondaire professionnel délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 7.

Article 9. - Le certificat d'enseignement secondaire supérieur pour l'enseignement secondaire général délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 8.

Article 10. - Le certificat d'enseignement secondaire supérieur pour l'enseignement secondaire technique de transition délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 9.

Article 11. - Le certificat d'enseignement secondaire supérieur pour l'enseignement secondaire artistique de transition délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 10.

Article 12. - Le certificat d'enseignement secondaire supérieur pour l'enseignement secondaire technique de qualification délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 11.

Article 13. - Le certificat d'enseignement secondaire supérieur pour l'enseignement secondaire artistique de qualification délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 12.

Article 14. - Le certificat d'enseignement secondaire supérieur pour l'enseignement secondaire professionnel délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 13.

Article 15. - Le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 14.

Article 16. - L'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire donnant accès aux études de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellée conformément au modèle repris en annexe 15.

Article 17. - L'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie délivrée à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 16.

Article 18. - Le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 17.

Article 19. - Les attestations, certificats et diplômes visés aux articles 2 à 18 du présent arrêté doivent être complétés selon les instructions figurant à l'annexe 18.

Article 20. - Les attestations, certificats et diplômes doivent être imprimés conformément aux modèles annexés au présent arrêté. Ils sont imprimés en format A4 et sur un papier présentant un grammage minimal de 135 grammes à l'exception du certificat d'enseignement secondaire supérieur pour lequel le grammage minimal est fixé à 180 grammes.

Chacun des certificats d'enseignement secondaire supérieur comportera dans le coin inférieur gauche un code à barres de treize chiffres dont les deux premiers chiffres font référence à l'année civile de délivrance, les cinq chiffres suivants reprennent le numéro FASE du Jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire et les six derniers chiffres font référence à un numéro d'ordre de l'élève titulaire du titre.

Article 21. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juin 1989 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire est abrogé.

Article 22. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2018.

Article 23. - Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
DU PREMIER DEGRÉ**

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE,

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué par l'article 1^{er}, §1^{er} du décret de la Communauté française du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire,

certifie que (1)

né(e) à (2)

a réussi l'examen organisé en vue de la délivrance du *certificat d'enseignement secondaire du premier degré*.

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent certificat.

Donné à Bruxelles, le (3)

Le(la) Président(e)

Le(la) titulaire

Sceau du Jury

.....

.....

.....

(4)

(5)

(6)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

**Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes
visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation
des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement
secondaire ordinaire.**

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU DEUXIÈME
DEGRÉ**

—————
**AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE,**

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué par l'article 1er, §1er du décret de la Communauté française du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire,

certifie que (1)

né(e) à (2)

a réussi l'examen organisé en vue de la délivrance du *certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré*,

Enseignement : GÉNÉRAL

Choix de la langue moderne I (7)

Cours au choix :..... (8)

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent titre.

Donné à Bruxelles le,..... (3)

Le(la) Président(e)

Le(la) titulaire

Sceau du Jury

.....

.....

.....

(4)

(5)

(6)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

**Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes
visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation
des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement
secondaire ordinaire.**

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU DEUXIÈME
DEGRÉ**

**AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE,**

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué par l'article 1er, §1er du décret de la Communauté française du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire,

certifie que (1)

né(e) à (2)

a réussi l'examen organisé en vue de la délivrance du *certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré*,

Enseignement : **TECHNIQUE DE TRANSITION**

Choix de la langue moderne I (7)

Option : (9)

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent titre.

Donné à Bruxelles, le (3)

Le(la) Président(e)

Le(la) titulaire

Sceau du Jury

.....

.....

.....

(4)

(5)

(6)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 1er du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

**Annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes
visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation
des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement
secondaire ordinaire.**

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU DEUXIÈME DEGRÉ

**AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE,**

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué par l'article 1er, §1er du décret de la Communauté française du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire,

certifie que (1)

né(e) à (2)

a réussi l'examen organisé en vue de la délivrance du *certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré*,

Enseignement : **ARTISTIQUE DE TRANSITION**

Choix de la langue moderne I (7)

Option : (9)

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent titre.

Donné à Bruxelles, le (3)

Le(la) Président(e)

Le(la) titulaire

Sceau du Jury

.....

(4)

.....

(5)

.....

(6)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du Décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

Annexe 5 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU DEUXIÈME DEGRÉ

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE,

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué par l'article 1er, §1er du décret de la Communauté française du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire,

certifie que..... (1)

né(e) à (2)

a réussi l'examen organisé en vue de la délivrance du *certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré*,

Enseignement : TECHNIQUE DE QUALIFICATION

Choix de la langue moderne I (7)

Option : (9)

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent titre.

Donné à Bruxelles, le,..... (3)

Le(la) Président(e)

Le(la) titulaire

Sceau du Jury

.....

.....

.....

(4)

(5)

(6)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

**Annexe 6 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes
visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation
des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement
secondaire ordinaire.**

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU DEUXIÈME DEGRÉ

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE,

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué par l'article 1er, §1er du décret de la Communauté française du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire,

certifie que..... (1)

né(e) à (2)

a réussi l'examen organisé en vue de la délivrance du *certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré*,

Enseignement : ARTISTIQUE DE QUALIFICATION

Choix de la langue moderne I (7)

Option : (9)

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent titre.

Donné à Bruxelles, le (3)

Le(la) Président(e)

Le(la) titulaire

Sceau du Jury

.....

.....

.....

(4)

(5)

(6)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

**Annexe 7 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes
visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation
des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement
secondaire ordinaire.**

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU DEUXIÈME
DEGRÉ**

**AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE,**

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué
par l'article 1er, §1er du décret de la Communauté française du 27 octobre
2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de
l'enseignement secondaire ordinaire,

certifie que (1)

né(e) à (2)

a réussi l'examen organisé en vue de la délivrance du *certificat d'enseignement
secondaire du deuxième degré,*

Enseignement : PROFESSIONNEL

Option : (9)

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent titre.

Donné à Bruxelles, le (3)

Le(la) Président(e)
.....
(4)

Le(la) titulaire
.....
(5)

Sceau du Jury
.....
(6)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

**Annexe 8 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes
visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation
des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement
secondaire ordinaire.**

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR

**AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE,**

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué par l'article 1er, §1er du décret de la Communauté française du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire,

certifie que (1)

né(e) à (2)

a réussi l'examen organisé en vue de la délivrance du *certificat d'enseignement secondaire supérieur*,

Enseignement : GÉNÉRAL

Choix de la langue moderne I (7)

Cours au choix : (8)

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent titre.

Donné à Bruxelles, le..... (3)

Le(la) Président(e)

Le(la) titulaire

Sceau du Jury

.....

.....

.....

(4)

(5)

(6)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

**Annexe 9 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes
visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation
des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement
secondaire ordinaire.**

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR

**AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE,**

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué par l'article 1er, §1er du décret de la Communauté française du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire,

certifie que (1)

né(e) à (2)

a réussi l'examen organisé en vue de la délivrance du *certificat d'enseignement secondaire supérieur*,

Enseignement : **TECHNIQUE DE TRANSITION**

Choix de la langue moderne I (7)

Option : (9)

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent titre.

Donné à Bruxelles, le..... (3)

Le(la) Président(e)

.....

(4)

Le(la) titulaire

.....

(5)

Sceau du Jury

.....

(6)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

Annexe 10 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT

D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE,

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué par l'article 1er, §1er du décret de la Communauté française du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire,

certifie que (1)

né(e) à (2)

a réussi l'examen organisé en vue de la délivrance du *certificat d'enseignement secondaire supérieur*,

Enseignement : ARTISTIQUE DE TRANSITION

Choix de la langue moderne I (7)

Option : (9)

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent titre.

Donné à Bruxelles, le (3)

Le(la) Président(e)

.....

(4)

Le(la) titulaire

.....

(5)

Sceau du Jury

.....

(6)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

Annexe 11 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT

D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué par l'article 1er, §1er du décret de la Communauté française du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire,

certifie que (1)

né(e) à (2)

a réussi l'examen organisé en vue de la délivrance du *certificat d'enseignement secondaire supérieur*,

Enseignement : **TECHNIQUE DE QUALIFICATION**

Choix de la langue moderne I (7)

Option : (9)

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent titre.

Donné à Bruxelles, le (3)

Le(la) Président(e)
.....
(4)

Le(la) titulaire
.....
(5)

Sceau du Jury
.....
(6)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

Annexe 12 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT

D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE,

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué par l'article 1er, §1er du décret de la Communauté française du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire,

certifie que (1)

né(e) à (2)

a réussi l'examen organisé en vue de la délivrance du *certificat d'enseignement secondaire supérieur*,

Enseignement : ARTISTIQUE DE QUALIFICATION

Choix de la langue moderne I (7)

Option : (9)

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent titre.

Donné à Bruxelles, le (3)

Le(la) Président(e)

Le(la) titulaire

Sceau du Jury

.....

.....

.....

(4)

(5)

(6)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

**Annexe 13 à l' arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes
visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation
des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement
secondaire ordinaire.**

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR**

**AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE,**

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué par l'article 1er, §1er du décret de la Communauté française du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire,

certifie que (1)

né(e) à (2)

a réussi l'examen organisé en vue de la délivrance du *certificat d'enseignement secondaire supérieur*,

Enseignement : PROFESSIONNEL

Option : (9)

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent titre.

Donné à Bruxelles, le (3)

Le(la) Président(e)
.....
(4)

Le(la) titulaire
.....
(5)

Sceau du Jury
.....
(6)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

**Annexe 14 à l' arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes
visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation
des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement
secondaire ordinaire.**

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

**DIPLÔME
D'APTITUDE À ACCÉDER À L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR**

**AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE,**

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué par l'article 1er, §1er du décret de la Communauté française du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire,

certifie que (1)

né(e) à (2)

a réussi l'examen organisé en vue de la délivrance du *diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur*.

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent titre.

Donné à Bruxelles, le (3)

Le(la) Président(e)

Le(la) titulaire

Sceau du Jury

.....

.....

.....

(4)

(5)

(6)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

Annexe 15 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

Attestation de réussite de l'épreuve préparatoire donnant accès aux études de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE,

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué par l'article 1er, §1er du décret de la Communauté française du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire,

certifie que (1)

né(e) à (2)

a obtenu au moins 60% du total des points et au moins 50% des points dans chacune des branches suivantes : le résumé d'un exposé oral et le commentaire critique de cet exposé, les mathématiques, la biologie, la chimie et la physique.

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent titre.

Donné à Bruxelles, le (3)

Le(la) Président(e)

Le(la) titulaire

Sceau du Jury

.....

.....

.....

(4)

(5)

(6)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

Annexe 16 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

Attestation de réussite de l'épreuve préparatoire donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE,

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué par l'article 1er, §1er du décret de la Communauté française du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire,

certifie que (1)

né(e) à (2)

a obtenu au moins 60% du total des points et au moins 50% des points dans chacune des branches suivantes : le résumé d'un exposé oral et le commentaire critique de cet exposé, la biologie, la chimie et la physique.

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent titre.

Donné à Bruxelles, le (3)

Le(la) Président(e)
.....
(4)

Le(la) titulaire
.....
(5)

Sceau du Jury
.....
(6)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

Annexe 17 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ÉTUDES DE SIXIÈME ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE,

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué par l'article 1er, §1er du décret de la Communauté française du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire,

certifie que (1)

né(e) à (2)

détenteur/ détentrice du certificat de qualification..... (10)

a réussi les épreuves correspondant aux cours généraux des 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire professionnel.

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent titre.

Donné à Bruxelles, le (3)

Le(la) Président(e)
.....
(4)

Le(la) titulaire
.....
(5)

Sceau du Jury
.....
(6)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du Décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

**Annexe 18 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes
visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation
des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement
secondaire ordinaire.**

**INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS, DES
CERTIFICATS ET DES DIPLOMES**

Remarque liminaire : les attestations, certificats et diplômes qui ne sont pas établis par ordinateur, seront entièrement dactylographiés (sauf signatures). Ils doivent présenter une stricte conformité avec les modèles réglementairement fixés dans cet arrêté et ne peuvent comporter ni rature ni surcharge.

- (1) Indiquer le nom (de famille) et le prénom du candidat concerné. Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du candidat seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou le titre de séjour. Le nom de l'élève sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le prénom précédera toujours le nom.
- (2) Indiquer « né » ou « née » selon le sexe du candidat puis indiquer le lieu (suivi du sigle du pays entre parenthèses) et la date de naissance du candidat. Le lieu précédera toujours la date.
- (3) Indiquer la date de délivrance du titre. Le jour et l'année seront indiqués en chiffres arabes et le mois en toutes lettres.
- (4) Signature du (ou de la) Président(e) suivie du nom et du premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du (ou de la) Président(e) en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le prénom précédera toujours le nom.
Le (ou la) Président(e) est l'individu de rang 15 au moins désigné parmi les membres des Services du Gouvernement lors de chaque session d'examens, tel que spécifié à l'article 3, paragraphes 1 et 2 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire ou son délégué de rang 12 au moins.
- (5) Signature du candidat.
- (6) Cachet du jury de l'enseignement secondaire de la Communauté française.
- (7) Indiquer la langue moderne choisie par le candidat (anglais, néerlandais ou allemand).
- (8) Indiquer le cours que le candidat a choisi parmi les « cours au choix » : sciences économiques 4h, sciences sociales 4h, langue moderne II 4h (anglais, néerlandais, allemand) ou latin 4h.

(9) Spécifier l'intitulé de l'option tel que repris au répertoire des options de base groupées.

(10) Spécifier l'orientation d'études du Certificat de qualification.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du Décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS